



Projet No 86/2015-1

26 octobre 2015

Maladies professionnelles

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal déterminant le tableau des maladies professionnelles

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations par l'assurance accident

Informations techniques :

No du projet :	86/2015
Date d'entrée :	26 octobre 2015
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Sécurité sociale
Commission :	Commission sociale

.... Procedure consultative



Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant le tableau des maladies professionnelles

Vu l'article 95 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis...;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le tableau des maladies professionnelles est défini dans l'annexe 1 du présent règlement grand-ducal qui en fait partie intégrante.

Art. 2. Le tableau applicable à la maladie professionnelle « cancer du poumon provoqué par l'interaction de la poussière d'amiante et des hydrocarbures aromatiques inscrite au tableau des maladies professionnelles sous le numéro 4112 est défini dans l'annexe 2 du présent règlement grand-ducal qui en fait partie intégrante.

Art. 3. L'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 5. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Annexe 1 – Tableau des maladies professionnelles prévu à l'article 95 du Code de la sécurité sociale

Tableau des maladies professionnelles prévu à l'article 95 du Code de la sécurité sociale

CODE	LIBELLE
1	Maladies provoquées par les agents chimiques
11	Métaux et Métalloïdes
1101	Maladies provoquées par le plomb ou ses composés
1102	Maladies provoquées par le mercure ou ses composés
1103	Maladies provoquées par le chrome ou ses composés
1104	Maladies provoquées par le cadmium ou ses composés
1105	Maladies provoquées par le manganèse ou ses composés
1106	Maladies provoquées par le thallium ou ses composés
1107	Maladies provoquées par le vanadium ou ses composés
1108	Maladies provoquées par l'arsenic ou ses composés
1109	Maladies provoquées par le phosphore ou ses composés anorganiques
1110	Maladies provoquées par le béryllium ou ses composés
12	Gaz asphyxiants
1201	Maladies provoquées par le monoxyde de carbone
1202	Maladies provoquées par l'hydrogène sulfuré
13	Solvants, pesticides et autres substances chimiques
1301	Maladies des muqueuses, cancers ou autres néoformations des voies urinaires provoquées par les amines aromatiques
1302	Maladies provoquées par les hydrocarbures halogénées
1303	Maladies provoquées par le benzol, ses homologues et le styrène
1304	Maladies provoquées par les composés nitrés ou aminés du benzol ou ses homologues ou leurs dérivés
1305	Maladies provoquées par le sulfure de carbone
1306	Maladies provoquées par le méthanol



1307	Maladies provoquées par les composés organiques du phosphore
1308	Maladies provoquées par le fluor ou ses composés
1309	Maladies provoquées par les esters nitriques
1310	Maladies provoquées par les dérivés halogénés des alkyl-,aryl-,ou alkylaryloxydes
1314	Affections dues au p-tertiobutyl-phénol
1315	Maladies dues aux isocyanates
1316	Maladies du foie par le diméthylformamide
1317	Polyneuropathie ou encéphalopathie par les solvants organiques et leurs mélanges
1318	Maladies du sang, du système hématopoïétique et du système lymphatique par le benzène
	Concernant les numéros 1101 à 1110, 1201 et 1202, 1303 à 1309 et 1315: sont exceptées les affections cutanées, alors que celles-ci ne figurent au tableau que lorsqu'elles constituent des symptômes d'une maladie générale provoquée par l'admission des agents nocifs par le corps ou lorsqu'elles sont indemnisables dans le cadre du numéro 5101
2	Maladies provoquées par des agents physiques
21	Effets mécaniques
2101	Maladies des gaines synoviales ou du tissu péri-tendineux ainsi que des insertions tendineuses ou musculaires ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
2102	Lésions méniscales dues à un surmenage des articulations du genou après une exposition prolongée de plusieurs années ou une exposition à répétition fréquente
2103	Affections provoquées par les vibrations des outils pneumatiques ou outils agissant de façon similaire
2104	Troubles circulatoires aux mains dues aux vibrations et ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
2105	Maladies chroniques des bourses séreuses par pression locale prolongée
2106	Paralysie des nerfs dues à des pressions locales prolongées
2107	Fractures des apophyses épineuses vertébrales
2108	Abrasion prononcée des dents par la poussière de silice
2109	Gonarthrose provoquée par une activité agenouillée ou par une charge comparable sur le genou après une durée d'exposition cumulée pendant la vie active d'au moins 13.000 heures et une durée minimale d'exposition d'une heure par poste de travail et ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
22	Air comprimé
2201	Maladies dues au travail dans l'air comprimé
CODE	LIBELLE
23	Bruit



2301	Hypoacousie provoquée par le bruit professionnel consistant dans une perte auditive d'au moins 40 % sur les deux oreilles
24	Rayons
2401	Cataracte due au rayonnement thermique
2402	Maladies provoquées par les rayons ionisants
3	Maladies professionnelles infectieuses ou parasitaires ainsi que les maladies tropicales
3101	Maladies infectieuses, si l'assuré travaille dans un établissement ou un service s'occupant de la prophylaxie, du diagnostic et du traitement des maladies contagieuses, ou si l'assuré est particulièrement exposé à des risques similaires de contagion, en raison de son activité professionnelle
3102	Maladies transmissibles des animaux à l'homme
3103	Maladies parasitaires par ankylostome duodénal ou anguillule intestinale
3104	Maladies tropicales, fièvre pourprée
4	Maladies provoquées par des poussières minérales
41	Maladies provoquées par des poussières inorganiques
4101	Silicose
4103	Asbestose ou affection de la plèvre par la poussière d'amiante
4104	Cancer du poumon et cancer du larynx en association avec une asbestose ou en association avec une lésion de la plèvre ou lorsque l'effet d'une dose cumulative de fibres en amiante sur le lieu de travail d'au moins 25 années-fibres $[(25 \times 10^6 \text{ fibres} / \text{m}^3) \times \text{années}]$ est établi
4105	Mésothéliome de la plèvre, du péritoine ou du péricarde causé par l'amiante
4106	Maladies des voies respiratoires profondes ou des poumons provoquées par l'aluminium ou ses composés
4107	Fibrose pulmonaire provoquée par les poussières des métaux durs lors de la fabrication ou du façonnage de ces métaux
4108	Maladies des voies respiratoires profondes et des poumons par scories Thomas
4109	Néoformations des voies respiratoires et des poumons par le nickel ou ses composés
4110	Cancer du poumon provoqué par le dioxyde de silicium cristallin (SiO_2) en association avec une silicose ou silico-tuberculose établie
4111	Cancer du poumon provoqué par les hydrocarbures aromatiques polycycliques lorsque l'effet d'une dose cumulative d'au moins 100 années-benzo[a]pyrène $[(\mu\text{g}/\text{m}^3) \times \text{années}]$ est établi
4112	Cancer du poumon provoqué par l'interaction de la poussière d'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycycliques lorsque l'effet d'une dose cumulative susceptible de causer la maladie avec une probabilité d'au moins 50% d'après le tableau annexé au tableau des maladies professionnelles est établi
4113	Fibrose pulmonaire provoquée par une exposition extrême et prolongée à des fumées et gaz de soudage (sidérofibrose)
42	Maladies provoquées par des poussières organiques
4201	Alvéolite allergique extrinsèque ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
4203	Adénocarcinome des cavités et des fosses nasales dû aux poussières de bois



43	Maladies obstructives des voies respiratoires
4301	Maladies obstructives des voies respiratoires (inclusivement la rhinopathie) causées par des substances allergisantes ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
4302	Maladies obstructives des voies respiratoires causées par des substances chimiquement irritantes ou toxiques ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
5	Affections cutanées
5101	Affections cutanées sévères ou récidivantes ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
5102	Néoformations ou cancers cutanés après manipulation et emploi de noir de fumée, paraffine lourde, goudron de houille, anthracène, résines ou autres substances cancérogènes



Annexe 2 – Probabilité de causalité en pourcent (arrondi) avec effet combiné cumulatif

Tableau applicable à la maladie professionnelle « cancer du poumon provoqué par l'interaction de la poussière d'amiante et des hydrocarbures aromatiques » inscrite au tableau des maladies professionnelles sous le numéro 4112

Exposé des motifs

La loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident, qui a modifié les dispositions légales relatives aux maladies professionnelles, est entrée en vigueur après la dernière modification du tableau luxembourgeois des maladies professionnelles. Un règlement grand-ducal du 26 décembre 2012, pris en application du nouvel article 95 du Code de la sécurité sociale introduit par la réforme, détermine aujourd'hui l'organisation et le fonctionnement de la nouvelle Commission supérieure des maladies professionnelles, dont les membres ont été nommés par arrêté ministériel du 1^{er} mars 2013.

Depuis le dernier avis de l'ancienne Commission des maladies professionnelles, les textes allemands sur lesquels le législateur s'appuie depuis de nombreuses années ont été complétés par l'introduction de six nouvelles pathologies. Le précédent Ministre de la sécurité sociale avait demandé l'avis de la Commission sur l'opportunité de l'inscription de ces six nouvelles pathologies au tableau des maladies professionnelles. En effet, en vertu de l'article 95 du Code de la sécurité sociale, le tableau des maladies professionnelles est déterminé par règlement grand-ducal sur proposition de la Commission supérieure des maladies professionnelles. Celle-ci s'est réunie à cinq reprises pour donner un avis au sujet d'une mise à jour du tableau des maladies professionnelles publié par le règlement grand-ducal du 27 mars 1986 et modifié par les règlements grand-ducaux des 2 octobre 1992 et 1^{er} septembre 1998.

Dans un souci d'adaptation scientifique du tableau luxembourgeois des maladies professionnelles, la nouvelle Commission supérieure des maladies professionnelles s'est prononcée, après examen et discussions, pour l'inscription des six nouvelles pathologies susmentionnées. Il est proposé de suivre l'avis de la Commission et de les introduire dans le tableau luxembourgeois sous les nouveaux numéros 1318, 2109, 4110, 4111, 4112 et 4113.



Par ailleurs, dans un souci de modernisation du tableau luxembourgeois des maladies professionnelles et compte tenu de l'évolution de la nature des activités des sociétés établies au Luxembourg, la Commission s'est prononcée pour la suppression du tableau des six maladies figurant actuellement sous les numéros 1311, 1312, 1313, 4102, 4202 et 6101. A noter qu'au cas où un assuré devait néanmoins encore présenter une de ces pathologies à l'avenir, une prise en charge pourra lui être accordée dans le cadre du système prévu à l'article 94, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale. Enfin, la Commission a retenu qu'il serait opportun de changer le libellé des deux maladies inscrites sous les numéros 3103 et 4201 et de préciser celle inscrite sous le numéro 2301 du tableau luxembourgeois. Il est proposé de suivre la Commission dans ces diverses propositions.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit également d'abroger l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles, dont la base légale n'existe plus en tant que telle et dont une partie des dispositions sont devenues superflues suite à l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident. Il est proposé par ailleurs d'intégrer les dispositions relatives à la procédure de déclaration des maladies professionnelles, après les avoir actualisées, au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations par l'assurance accident.



Référence : 80dxcccc5

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations par l'assurance accident

Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations de l'assurance accident

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 96, 98, 126 et 127 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis.... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations de l'assurance accident est modifié comme suit :

1^o A l'article 2, les termes « doit déclarer » sont remplacés par le terme « déclare » et les termes « le formulaire prescrit » sont remplacés par les termes « le formulaire de déclaration d'un accident du travail disponible auprès de l'Association d'assurance accident ».

2^o L'article 3 prend la teneur suivante :

« Pour les maladies professionnelles, il incombe au médecin de faire la déclaration à l'Association d'assurance accident dès qu'il a des suspicions fondées qu'une maladie a sa cause déterminante dans une activité professionnelle assurée. En cas de déclaration, il remet une copie de la déclaration à son patient.

La déclaration est effectuée au moyen du formulaire de déclaration médicale d'une maladie professionnelle disponible auprès de l'Association d'assurance accident et contient un diagnostic





médical précis de la maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée ainsi qu'une indication des risques professionnels susceptibles d'être à l'origine de celle-ci. Les pièces médicales établissant la maladie déclarée sont annexées à la déclaration.

L'instruction du dossier est limitée à la maladie pour laquelle la déclaration médicale est introduite. »

Les articles 3 et 4 actuels sont à renuméroter pour devenir les articles 4 et 5 nouveaux.

3° L'article 3, qui devient le nouvel article 4, est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1 est complété *in fine* par la phrase suivante :
« Ces déclarations sont effectuées au moyen du formulaire de déclaration d'un accident scolaire ou périscolaire disponible auprès de l'Association d'assurance accident. »
- b) L'alinéa 2 est complété *in fine* par les termes suivants :
« au moyen du formulaire de déclaration d'un accident du travail. »

4° A l'article 4, qui devient le nouvel article 5, les termes « victime d'un accident » sont remplacés par les termes « victime d'un accident ou être atteinte d'une maladie professionnelle ».

5° Il est inséré à la suite de l'article 4, qui devient le nouvel article 5, un nouvel article 6 qui prend la teneur suivante :

« En cas de déclaration médicale d'une maladie professionnelle, l'employeur fournit tous les renseignements concernant l'exposition professionnelle à des risques. Dans la déclaration patronale concernant cette exposition, il indique notamment avec précision:

- 1) le ou les postes de travail successivement occupés et les tâches y effectuées ;
- 2) les gestes et postures de travail relatifs à chaque poste ainsi que les produits, machines et outils y utilisés ;
- 3) la durée du temps de travail exposant le salarié aux différents gestes et postures de travail ainsi qu'aux produits, machines et outils en cause ;
- 4) les mesures de protection prises contre les risques professionnels et les équipements de protection individuelle mis à disposition. »

6° Il est inséré à la suite du nouvel article 6, introduit sous le point 5°, un nouvel article 7 qui prend la teneur suivante :

« Le Contrôle médical de la sécurité sociale se prononce sur l'existence de la maladie déclarée, sur le diagnostic médical de celle-ci et sur le numéro du tableau des maladies professionnelles sous lequel elle est à instruire.

L'Association d'assurance accident se prononce sur l'exposition de l'assuré aux risques professionnels susceptibles d'être à l'origine de la maladie déclarée. A cette fin, elle peut demander tous renseignements ou pièces nécessaires à l'employeur et à l'assuré. Elle peut procéder à une étude du ou des postes de travail et demander un avis motivé au médecin du travail compétent.



Sur base du rapport de l'Association d'assurance accident concernant l'exposition aux risques, le Contrôle médical de la sécurité sociale rend un avis médical sur la relation d'imputabilité entre la maladie déclarée et l'activité professionnelle exercée. »

Les articles 6, 7, 8 et 9 actuels sont à renuméroter pour devenir les articles 9, 10, 11 et 12 nouveaux.

7° La première phrase de l'article 7, qui devient le nouvel article 10, est remplacée comme suit :

« Si le médecin estime que la période d'incapacité de travail totale ou la prestation en nature est imputable à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il indique le numéro de référence du dossier lui communiqué par l'assuré ou directement par l'Association d'assurance accident sur le certificat d'incapacité de travail, le mémoire d'honoraires, l'ordonnance ou tout autre document standardisé servant aux prescriptions médicales. »

8° A l'article 9, qui devient le nouvel article 12, les termes « sur indication du médecin traitant » sont remplacés par les termes « sur indication du médecin ».

Art. 2. L'intitulé du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations de l'assurance accident est remplacé comme suit :

« règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et des maladies professionnelles et précisant la prise en charge de certaines prestations de l'assurance accident ».

Art. 3. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.



Exposé des motifs

La loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident a modifié les dispositions légales relatives aux maladies professionnelles. Par rapport à l'ancienne législation, la réforme a introduit deux nouveaux articles 95 et 96 dans le Code de la sécurité sociale. L'article 95 dispose que le tableau des maladies professionnelles est déterminé par règlement grand-ducal sur proposition d'une Commission supérieure des maladies professionnelles dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par règlement grand-ducal. L'article 96 prévoit que les accidents du travail et les maladies professionnelles sont déclarés et instruits dans les délais et suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Par conséquent, depuis la loi du 12 mai 2010, le législateur a prévu deux règlements grand-ducaux distincts pour la détermination du tableau des maladies professionnelles et pour la déclaration et l'instruction des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Si un règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 a été pris sur base du nouvel article 95 du Code de la sécurité sociale pour déterminer l'organisation et le fonctionnement de la nouvelle Commission supérieure des maladies professionnelles en application du nouvel article 95 du Code de la sécurité sociale, la procédure de déclaration des maladies professionnelles n'a toujours pas fait l'objet d'un nouveau règlement grand-ducal à prendre sur base du nouvel article 96 du Code de la sécurité sociale et est encore régie par l'arrêté grand-ducal modifié du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles.

Le projet de règlement grand-ducal déterminant le tableau des maladies professionnelles visé à l'article 95 du Code de la sécurité sociale, élaboré parallèlement au présent projet, propose d'adapter et de moderniser le tableau des maladies professionnelles. Il prévoit par ailleurs d'abroger l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles, auquel est annexé actuellement le tableau des maladies professionnelles, arrêté dont la base légale n'existe plus en tant que telle et dont une partie des dispositions sont désuètes depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose d'intégrer les dispositions relatives à la procédure de déclaration et d'instruction des maladies professionnelles, qui figuraient jusqu'ici dans l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 susmentionné, après les avoir actualisées, au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations par l'assurance accident, dont l'intitulé est à adapter en ce sens.

Il est profité de l'occasion pour préciser la procédure de déclaration des accidents et, dans un but de transparence, pour décrire de manière plus exhaustive la procédure d'instruction des maladies professionnelles en entérinant la pratique administrative actuelle d'une instruction conjointe des dossiers par l'Association d'assurance accident et le Contrôle médical de la sécurité sociale.



Commentaire des articles

Article 1

Les **points 1^o, 3^o, 4^o et 7^o** corrigent et précisent la terminologie des dispositions du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010.

Il est ainsi précisé que la déclaration d'un accident professionnel est effectuée moyennant un formulaire établi par l'Association d'assurance accident. Ce formulaire de déclaration d'un accident du travail ou de trajet sur deux pages contient un certain nombre de questions dont les réponses sont utiles et nécessaires à l'Association d'assurance accident pour instruire les dossiers et analyser les causes des accidents. Il existe actuellement deux types de formulaires, un pour la déclaration d'un accident du travail ou de trajet professionnel et un autre, similaire au premier mais moyennant des questions adaptées à l'enseignement scolaire ou périscolaire, pour la déclaration d'un accident survenu dans le cadre de l'enseignement scolaire ou lors d'une activité périscolaire. Tous les formulaires sont envoyés aux personnes intéressées sur simple demande et ils sont disponibles sur le site internet de l'Association d'assurance accident. Pour consacrer la pratique actuelle et spécifier la procédure de déclaration, il est proposé de préciser que les déclarations sont effectuées moyennant ces formulaires de déclaration standardisés qui sont disponibles auprès de l'AAA.

Le champ d'application du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 est par ailleurs étendu aux maladies professionnelles.

Le **point 2^o** introduit un nouvel article 3 qui décrit la procédure de la déclaration médicale à faire par le médecin en cas de suspicion d'une maladie professionnelle. Le texte proposé reprend le principe en vigueur, basé sur l'article 6 de l'arrêté grand-ducal de 1928, de la déclaration d'une maladie professionnelle par un médecin tout en précisant le moment à partir duquel cette déclaration est à faire. Pour des raisons de transparence et d'information vis-à-vis de l'assuré, il est prévu, par analogie à l'obligation de l'employeur en cas de déclaration d'un accident du travail, que le médecin remette une copie de la déclaration à son patient.

La mention relative à l'indemnité due au médecin qui effectue une déclaration médicale est supprimée dans le nouveau texte, alors que la déclaration d'une maladie professionnelle figure en tant que acte, sous le code R8, dans la nomenclature des actes et services des médecins.

A l'instar des déclarations d'un accident du travail ou de trajet, la déclaration d'une maladie professionnelle est effectuée moyennant un formulaire standardisé établi par l'Association d'assurance accident. Ce formulaire de déclaration médicale d'une maladie professionnelle contient un certain nombre de rubriques à remplir de manière précise par le médecin déclarant afin de permettre à l'Association d'assurance accident d'instruire utilement le dossier et de rendre une décision fondée sur la cause déterminante de la pathologie déclarée.

Comme de simples symptômes ne constituent pas une maladie, une instruction utile n'est pas concevable à défaut de diagnostic précis. Dès lors, à partir du moment où le diagnostic d'une maladie est posé, le médecin dispose en général de rapports médicaux descriptifs établissant cette maladie, rapport qui sont indispensables à l'instruction du dossier. A des fins de précision et de transparence, il est indiqué désormais que la déclaration doit contenir un diagnostic médical précis



de la maladie dont l'origine professionnelle est suspectée et que les pièces médicales établissant la pathologie déclarée sont à annexer à la déclaration.

Etant donné qu'il est de pratique courante que des certificats médicaux annexés à la déclaration médicale établie pour une maladie bien déterminée ou même envoyés ultérieurement par l'assuré renseignent par ailleurs d'autres maladies que celle pour laquelle la déclaration a été faite par le médecin, il est précisé que l'instruction du dossier est limitée à la maladie pour laquelle la déclaration médicale a été introduite.

Le **point 5°** introduit un nouvel article 6 qui décrit la déclaration à faire par l'employeur en cas de déclaration médicale d'une maladie professionnelle dans le chef d'un de ses salariés.

Le nouvel article 6 consacre la pratique actuellement en vigueur, basée sur l'article 5 de l'arrêté grand-ducal de 1928, de la déclaration patronale concernant l'exposition professionnelle à des influences ou agents nocifs appelés risques. L'instruction du dossier est basée sur la maladie déclarée par le médecin ainsi que sur les risques professionnels susceptibles d'être à l'origine de celle-ci. Vu le nombre élevé de maladies pouvant faire l'objet d'une déclaration médicale et la très grande diversité d'expositions professionnelles aux risques notamment physiques et chimiques qui existent en pratique, les indications à fournir par l'employeur ne sauraient être énumérées de manière exhaustive mais doivent pouvoir être appréciées *in concreto*.

Toutefois, d'une manière générale, l'Association d'assurance accident nécessite toujours des précisions sur l'emploi de l'assuré et demande partant d'abord systématiquement à l'employeur, moyennant la déclaration patronale, de fournir une description détaillée des activités, des gestes, postures et conditions de travail, des produits et substances chimiques utilisés, des risques physiques par rapport auxquels une exposition professionnelle a pu avoir lieu ainsi que des mesures de protection prises.

Le **point 6°** introduit un nouvel article 7 qui décrit la procédure d'instruction conjointe à l'Association d'assurance accident et au Contrôle médical de la sécurité sociale suite à une déclaration médicale d'une maladie professionnelle. Il décrit le déroulement de l'instruction suite à la réception des déclarations médicales et patronales. Comme l'instruction d'un dossier maladie professionnelle comporte par essence toujours une appréciation médico-technique, il est proposé de consacrer la pratique actuelle, basée sur les articles 4 et 5 de l'arrêté grand-ducal de 1928, en décrivant les attributions respectives du Contrôle médical de la sécurité sociale et de l'Association d'assurance accident.

La partie technique liée à l'exposition professionnelle aux risques physiques, chimiques ou autres qui sont présents sur le lieu du travail est analysée par un agent en prévention de l'Association d'assurance accident qui rédige un rapport soit sur base des pièces du dossier, soit sur base d'une étude technique du ou des postes de travail en cause. En fonction des risques constatés et de la complexité du dossier, l'agent en prévention doit avoir la possibilité de solliciter des documents ou avis complémentaires à l'assuré, à l'employeur ou au médecin du travail compétent.



Le volet médical, lié à la maladie déclarée par le médecin ainsi qu'à l'appréciation du lien causal déterminant entre la maladie déclarée et l'exposition professionnelle constatée par l'Association d'assurance accident, est analysé par un médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale qui se prononce dans un avis motivé sur base des éléments du dossier ou le cas échéant moyennant une expertise spécialisée complémentaire.

Article 2

L'intitulé du règlement grand-ducal 17 décembre 2010 est modifié afin de tenir compte de l'extension de son champ d'application aux maladies professionnelles.

Article 3

Il est important de souligner que l'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal est à coordonner avec celle du projet de règlement grand-ducal déterminant le tableau des maladies professionnelles.